

**modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale**

du 2 juin 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

**Art. 2**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à la législation suivante :

- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- abrogé
- sans changement
- sans changement
- (*nouveau*)loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

## **Art. 15**

<sup>1</sup> Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivants :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. sans changement
- i. les charges de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ci-après : ECES) ;
- j. sans changement
- k. sans changement
- l. sans changement

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Art. 16**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ne font pas partie des revenus déductibles :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. les loyers et revenus d'immeubles, à l'exception de ceux de l'ECES.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 17 a Adaptations de la répartition**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant la présente loi, la répartition prévue à l'article 17 est adaptée comme suit :

- a. la charge financière supplémentaire nette résultant pour l'Etat de la différence entre les comptes de l'année qui précède cette entrée en vigueur et ceux qui résultent de la répartition fondée sur l'application de cette nouvelle loi fera l'objet d'une compensation, selon des modalités qui seront proposées par le Conseil d'Etat dans un projet de modification du décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC) ou dans un autre projet de loi ou de décret approprié.
- b. les évolutions respectives des dépenses nettes des différents régimes concernés par cette modification sont pris en compte de la façon suivante :
  1. la différence, dans les comptes des exercices successifs, entre les dépenses nettes cumulées engagées selon la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et pour le Centre d'orientation et de formation professionnelles (COFOP), d'une part, et celles relatives aux bourses d'études, d'autre part, est déterminante, déduction faite du montant pour les frais d'entretien des jeunes adultes faisant partie du programme d'insertion par la formation professionnelle au bénéfice d'une bourse d'études ;
  2. si la différence citée sous chiffre 1 augmente, la moitié de cette augmentation est imputable aux communes, conformément à l'art. 17 ; si cette différence diminue, la moitié de cette diminution est déduite du montant porté à la charge des communes en vertu de cette même disposition;
- c. les conséquences financières découlant des lettres a.) et b.) font l'objet d'une validation par l'Etat et les communes ;
- d. le Contrôle cantonal des finances tient compte des dispositions qui précèdent dans son examen annuel de la conformité de la facture sociale.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 juin 2009.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*J. Perrin*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*